

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-50
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA
PRIORITE DE PASSAGE
PENDANT LA BALADE « LA ROLLADE »
LE 31 MAI 2024

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
VU le code pénal,
VU le code de la route, notamment les articles L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'accord de Madame le maire de Marines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,
CONSIDERANT le déroulement de la « Rollade » le 31 mai 2024,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules et la priorité de passage aux intersections pour permettre l'organisation de cet évènement afin d'assurer la sécurité et notamment celle des participants,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules, Place du Maréchal Leclerc, est interdit le 31 mai 2024 de 9h00 à minuit.

La circulation des véhicules est interdite place du Maréchal Leclerc le 31 mai 2024 de 19h30 à minuit.

Article 2 : Pendant la balade entre 20h00 et minuit, la circulation sera ponctuellement interrompue le temps du passage des participants.

Lors de la traversée des rues indiquées sur le plan, des signaleurs assureront la sécurité aux intersections. Les automobilistes devront se conformer aux informations des signaleurs.

L'organisation prévoit également une voiture « ouvreuse » et une voiture « balai » afin de sécuriser l'évènement.

Article 3 : La signalisation et les déviations nécessaires correspondant au présent arrêté, seront mises en place par l'organisateur.

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-50
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4 : Le personnel encadrant et les participants seront sous la surveillance et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le personnel encadrant sera porteur de gilet haute visibilité.

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules utilisés pour l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en stationnement interdit.

Article 6 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines,
- Le bénéficiaire de ce présent arrêté,

Le Maire,

Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées